



Conditions particulières aux produits agricoles : Légumes destinés à la transformation – Rendement agricole moyen

Section A : Produits agricoles

Les présentes Conditions particulières aux produits agricoles s'appliquent aux produits agricoles suivants : betteraves à sucre, betteraves rouges de transformation, carottes de transformation, concombres de transformation, courges musquées de transformation, haricots de Lima de transformation, haricots verts ou jaunes de transformation, maïs sucré de transformation, petits pois de transformation, pommes de terre de transformation et tomates de transformation.

Les options de couverture énumérées dans les présentes Conditions particulières aux produits agricoles sont disponibles seulement pour les produits agricoles cultivés faisant l'objet d'un contrat conclu avec un transformateur et sont fondées sur le nombre de tonnes prévu au contrat.

Section B : Risques exclus

Aucun.

Section C : Couverture disponible

1 Couverture pour la perte de production

1. La couverture pour la perte de production est disponible pour tous les produits agricoles énumérés dans les présentes Conditions particulières aux produits agricoles.
2. La couverture pour la perte de production pendant l'entreposage est disponible seulement pour les carottes de transformation et les pommes de terre de transformation.

2 Couverture pour la perte de production – récolte distincte

1. La couverture pour la perte de production – récolte distincte est disponible seulement pour les haricots verts ou jaunes de transformation, le maïs sucré de transformation et les petits pois de transformation.
2. Lorsque le produit agricole assuré a plusieurs périodes de récolte au cours d'une année de programme, vous pouvez

choisir une production garantie distincte pour chaque période de récolte distincte, jusqu'à un maximum de trois périodes de récolte distinctes par transformateur par année de programme.

3. La production récoltée de chaque période de récolte distincte est traitée séparément aux fins d'indemnisation.
4. Vous ne devez pas mélanger la production récoltée de périodes de récolte distinctes. Si vous le faites, vous devez en informer Agricorp. Au besoin, Agricorp peut estimer la production récoltée de chaque période de récolte distincte.

3 Couverture pour les superficies omises

1. Une couverture pour les superficies omises est disponible pour les haricots de Lima de transformation, les haricots verts ou jaunes de transformation, le maïs sucré de transformation et les petits pois de transformation.
2. Si une superficie se prête à la récolte et à la transformation, mais qu'elle n'est pas récoltée en raison d'un risque assuré, une indemnité peut être versée conformément à la couverture pour les superficies omises.

4 Couverture de récupération des tomates de transformation

1. Une couverture de récupération des tomates de transformation est offerte en cas de perte ou de dommages attribuables à la pourriture apicale ou à la grêle.

5 Couverture pour les coûts des semences

1. Une couverture pour les coûts des semences est disponible pour les haricots de Lima de transformation, les haricots verts ou jaunes de transformation, le maïs sucré de transformation et les petits pois de transformation.
2. Une indemnité peut être versée si les pertes ou des dommages causés à un produit agricole entraînent une demande d'indemnisation liée à la replantation, à une superficie omise ou à une production nulle. L'indemnité correspond au coût des semences utilisées, jusqu'à concurrence d'un montant maximal précisé par Agricorp.
3. Aucune indemnité ne sera versée si vous avez atteint votre production garantie sur l'ensemble de la superficie plantée ou durant une période de récolte distincte.

6 Couverture pour les superficies non ensemencées

1. La couverture pour les superficies non ensemencées est disponible pour tous les produits agricoles énumérés dans les présentes Conditions particulières aux produits agricoles, sauf pour les petits pois de transformation, les pommes de terre de transformation, les betteraves rouges de transformation et les betteraves à sucre.
2. Les dates limites de déclaration ayant trait à la couverture pour les superficies non ensemencées sont les suivantes :
 - a) Tomates de transformation : 5 juin;
 - b) Carottes de transformation, concombres de transformation – récolte manuelle, courges musquées de transformation, haricots de Lima de transformation et maïs sucré de transformation : 15 juin;
 - c) Concombres de transformation – récolte mécanique et haricots verts ou jaunes de transformation : 30 juin.
3. Les conditions applicables pour cette couverture sont les suivantes :
 - a) Carottes de transformation, concombres de transformation – récolte mécanique, haricots de Lima de transformation, haricots verts ou jaunes de transformation, maïs sucré de transformation et tomates de transformation : La superficie est fondée sur la superficie initiale visée par un contrat conclu avec le transformateur.
 - b) Concombres de transformation – récolte manuelle et courges musquées de transformation : La terre sur laquelle les concombres de transformation – récolte manuelle ou les courges musquées de transformation devaient être plantés doit faire partie de la superficie totale assurée. Le nombre de tonnes initial visé par le contrat est utilisé pour déterminer la superficie prévue. La superficie non ensemencée admissible correspond à la différence entre la superficie d'ensemencement prévue et la superficie finale ayant été plantée.
4. Pour être admissible à cette couverture, vous devez offrir tous les acres de produits agricoles spécifiés dans les présentes Conditions particulières aux produits agricoles pour l'assurance.

7 Couverture de replantation

La couverture de replantation est disponible pour tous les produits agricoles énumérés dans les présentes Conditions particulières aux produits agricoles.

1. Les conditions particulières sont les suivantes :
 - a) Tomates de transformation : Une indemnité peut être payable si la perte ou les dommages causés par un risque assuré entraînent la replantation de plus de huit pour cent de votre commande initiale de plantes, la perte d'au moins un acre contigu ou des dommages à au moins un acre contigu, selon le moindre des deux montants suivants :
 - b) Une indemnité peut également être payable si une culture de tomates de transformation endommagée ne peut être replantée dans la catégorie des tomates de transformation, mais que la terre peut être replantée d'un autre produit agricole avant la date limite de plantation pour ce produit agricole.
2. Pour les carottes de transformation et les concombres de transformation – récolte manuelle, la superficie minimale admissible à une couverture de replantation est d'un acre continu.
3. Pour les betteraves rouges de transformation, les betteraves à sucre, les courges musquées de transformation, les haricots de Lima de transformation, les haricots verts ou jaunes de transformation, le maïs sucré de transformation, les petits pois de transformation et les pommes de terre de transformation, la superficie minimale admissible à une couverture de replantation est de trois acres contigus.

Section D : Conditions applicables aux produits agricoles

1 Clauses générales

1. Dans le cas de produits agricoles de transformation qui font l'objet d'un contrat en fonction du poids avec un transformateur, la production garantie est :
 - a) soit le rendement agricole moyen, tel qu'il est déterminé par Agricorp, multiplié par la couverture choisie;

- b) soit le nombre de tonnes total précisé dans le contrat de transformation,

selon la moindre des deux valeurs.
- 2. Le montant total de l'indemnité payable au titre de la couverture pour la perte de production, sauf pour les pommes de terre de transformation, est :
 - a) soit le prix d'indemnisation de la production garantie de la superficie totale de ce produit agricole;
 - b) soit le nombre de tonnes précisé dans le contrat de transformation multiplié par le prix d'indemnisation,

selon la moindre des deux valeurs.
- 3. Petits pois de transformation : Les petits pois de transformation ne doivent pas être plantés dans un champ où des petits pois ont été plantés au cours des trois dernières années de programme.
- 4. Pommes de terre de transformation : La production récoltée est fondée sur la production brute de pommes de terre de grande culture. Agricorp ajustera la production récoltée pour tenir compte des pommes de terre récoltées avant la maturité.
- 5. La superficie non récoltée n'est pas incluse dans la production récoltée.
 - a) Cette disposition s'applique uniquement aux betteraves rouges de transformation, aux carottes de transformation, aux courges musquées de transformation et aux tomates de transformation.
 - b) Toute superficie non récoltée sera exclue de la production récoltée si :
 - i. le produit agricole non récolté était récoltable et transformable, tel que le confirme le transformateur par écrit;
 - ii. vous avez atteint votre production garantie en fonction du nombre de tonnes prévu au contrat ou de votre rendement agricole moyen multiplié par la couverture sélectionnée sur la superficie récoltée, selon la moindre des deux valeurs;
 - iii. vous avisez Agricorp rapidement après que le transformateur vous a informé qu'il n'acceptait plus le produit agricole visé par le contrat de transformation.

2 Détermination de la production récoltée lorsque la clause relative au contingent est invoquée

1. Les présentes dispositions s'appliquent uniquement aux haricots verts ou jaunes de transformation et au maïs sucré de transformation.
2. Si vous récoltez le nombre de tonnes maximal prévu par le contrat conclu avec le transformateur et que celui-ci invoque la clause relative au contingent précisé dans le contrat conclu avec vous, toute superficie non récoltée n'est admissible à l'indemnité de superficie omise ou à l'indemnité pour la perte production que si vous avez une couverture pour la perte de production – récolte distincte. Si vous avez une couverture pour la perte de production – récolte distincte, chaque période de récolte distincte est évaluée séparément aux fins d'indemnisation.
3. Si le transformateur invoque la clause relative au contingent, la production récoltée correspondra à la somme de la production totale récoltée et de la production estimative de la superficie totale non récoltée, comme le détermine Agricorp.
4. Vous devez informer rapidement Agricorp si un transformateur invoque la clause relative au contingent. Agricorp mesure la superficie soumise à la clause relative au contingent afin de pouvoir faire une estimation précise de la production.

Section E : Définitions

Betteraves à sucre

Betteraves à sucre cultivées pour la transformation.

Betteraves rouges de transformation

Betteraves rouges cultivées pour la transformation.

Carottes de transformation

Carottes cultivées pour la transformation.

Clause relative au contingent

Limite négociée de la responsabilité d'un transformateur pour les superficies non récoltées qui est précisée dans votre contrat avec un transformateur.

Concombres de transformation – récolte manuelle

Concombres cultivés pour la transformation et récoltés à la main.

Concombres de transformation – récolte mécanique

Concombres cultivés pour la transformation et récoltés mécaniquement.

Concombres de transformation

Concombres de transformation – récolte manuelle ou concombres de transformation – récolte mécanique.

Courges musquées de transformation

Courges musquées cultivées pour la transformation.

Haricots de Lima de transformation

Haricots de Lima cultivés pour la transformation.

Haricots verts ou jaunes de transformation

Haricots verts ou jaunes cultivés pour la transformation.

Maïs sucré de transformation

Maïs sucré cultivé pour la transformation.

Période de récolte distincte

Période de récolte pour un produit agricole cultivé pour un transformateur qui est séparée d'au moins trois jours des autres périodes de récolte pour le même produit agricole.

Périodes de récolte multiples

Deux ou plusieurs périodes de récolte distinctes au cours de la même année de programme, pour une superficie d'au moins 30 acres, où le produit agricole est cultivé pour un ou plusieurs transformateurs.

Petits pois de transformation

Petits pois cultivés pour la transformation.

Pommes de terre de transformation

Pommes de terre cultivées pour la transformation.

Prix d'indemnisation

Valeur d'un produit agricole déterminée par Agricorp qui est utilisée pour calculer le montant d'une prime ou d'une indemnité.

Production nulle

Production réduite par un risque assuré au point où il n'est pas économiquement envisageable de récolter le produit agricole.

Propre à la récolte

Produit agricole qui a atteint le niveau de maturité requis pour être récolté et livré à un transformateur.

Propre à la transformation

Produit agricole de qualité consommable.

Superficie omise

Superficie d'un produit agricole qui convenait à la récolte et à la transformation, mais qui n'a pu être récoltée en raison des risques assurés de chaleur excessive ou de précipitations ou de tout autre risque assuré, à la discrétion d'Agricorp.

Tomates de transformation

Tomates cultivées pour la transformation.